

taux est de 9 p.c. jusqu'à \$25,000; ces taux s'élèvent en même temps que la valeur de l'héritage. Dans la Saskatchewan, le chapitre 13 amende la Loi des Droits de Succession, de 1917, en disposant qu'un héritage recueilli par un héritier direct sera exempt de tout droit jusqu'à \$10,000 et paiera $\frac{1}{2}$ p.c. jusqu'à \$15,000; cette exemption est limitée à \$5,000 si les héritiers ne résident pas dans la province et le droit à payer est de 1 p.c.; les héritages recueillis par des non parents sont assujettis à un droit de 10 p.c., si ces héritiers résident dans la province, avec 1 p.c. en sus s'ils n'y résident pas; ces taux s'élèvent avec la valeur des héritages ou des legs.

Instruction publique.—Dans l'Île du Prince-Edouard, le chapitre 6 amende et refond les différentes lois scolaires antérieures; le rôle et les attributions de la Commission de l'Instruction Publique, du Directeur Général de l'Enseignement et des inspecteurs y sont définis; le traitement minimum des instituteurs détenteurs de diplômes de première, seconde et troisième classe est fixé respectivement à \$600, \$482 et \$375 et celui des institutrices des mêmes classes à \$512.50, \$425 et \$312.50, mais à la condition que la moyenne de fréquentation de leur classe soit au moins égale à 50 pour cent des enfants d'âge scolaire du district; outre leur traitement, les instituteurs et institutrices recevront du trésorier provincial 50 pour cent de la somme votée en leur faveur par le district, jusqu'à concurrence de \$50; la nouvelle loi régleme aussi la taxation en matière scolaire, l'inspection des élèves, les assemblées annuelles (3e mardi de juin), les qualités requises des syndics d'école et leurs attributions; tous les enfants de 5 à 16 ans inclusivement ont le droit absolu de s'asseoir sur les bancs de l'école et ceux de plus de 16 ans, seulement, s'il y a place pour eux; un diplôme d'enseignement ne peut être décerné avant l'âge de 17 ans; nul instituteur ou institutrice de moins de 21 ans ne peut enseigner dans le district scolaire de son domicile, sans le consentement du Directeur de l'Enseignement; la scolarité est rendue absolument obligatoire pour tous les enfants de 7 à 13 ans; les écoles seront neutres en matière religieuse. Dans la Nouvelle-Ecosse, le chapitre 20 modifie la Loi de 1900 relative à l'éducation des aveugles; l'Ecole des Aveugles d'Halifax recevra annuellement \$200 de la province et \$200 de la municipalité où réside tout aveugle élevé à cette école. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 33 amende la Loi Scolaire de 1903, au sujet de la péréquation de la taxe scolaire; le chapitre 34 augmente le minimum du traitement des instituteurs, qu'il porte à \$500, \$600 et \$700 selon que les propriétés foncières assujetties à la taxe dans ce district sont évaluées à moins de \$20,000, à moins de \$50,000 ou au delà de \$50,000; le comté devra fournir sa contribution aux écoles; le chapitre 35 détermine le nombre des inspecteurs d'écoles et fixe à \$2,000 leur traitement maximum, plus \$500 annuellement, pour leurs frais de voyage; le chapitre 62 autorise la nomination d'un directeur des travaux manuels. Dans Québec, le chapitre 8 autorise le paiement d'une somme de \$1,000,000 pour aider à la reconstruction des édifices de l'Université de Montréal; le chapitre 9 autorise la création de cinq bourses d'études, en faveur de jeunes gens qui seront envoyés à Paris; les chapitres 34, 35 et 36 modifient les dispositions